

Arrêt

n° 101 157 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2013.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 108 du 18 mars 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Dans son ordonnance du 4 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») considère que la requête semble irrecevable parce que le recours est tardif.

La partie requérante a joint à sa demande d'être entendu une photocopie du récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national du 31 décembre 2012 adressé au Conseil.

Il est apparu à l'audience qu'il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que, contrairement au motif indiqué dans l'ordonnance du 4 février 2013, le recours a été introduit dans le délai de trente jours prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il est dès lors recevable.

En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et règlementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE